



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01935

Nom ou dénomination : A.M.S. 94

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2015 sous le numéro de dépôt 6205

SARL A.M.S. 94
Société à Responsabilité Limitée en formation
Au capital de 10 000 euros
Siège Social : 13, rue Chevreul
94700 MAISONS ALFORT

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 MARS 2015

A l'issue de la signature des statuts le 30 mars 2015,

Les associés de la société A.M.S. 94,
Société à Responsabilité Limitée en formation, au capital de 10 000 euros, divisé en
1 000 parts de 10 euros chacune, dont le siège social est sis à MAISONS ALFORT (94700)
13, rue Chevreul, se sont réunis à cette adresse.

Monsieur Yllan ALLOUCHE, l'un des associés qui détient 990 parts, préside la séance.

Monsieur le Président constate qu'est présent à la réunion :

- Monsieur Steven ZEITOUN, qui détient 10 parts.

L'ensemble du capital social étant représenté, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Nomination d'un ou plusieurs gérants,
- Pouvoirs et formalités.

Après divers échanges de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE DECISION

- Nomination d'un ou plusieurs Gérants.

Les associées après discussion, décident de procéder à la nomination d'un Gérant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Monsieur Yllan ALLOUCHE propose sa candidature.

Il a déjà communiqué son Etat Civil, un exemplaire de non condamnation et son adresse.

L'Assemblée Générale le remercie et le nomme gérant de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les membres présents.

Monsieur Steven ZEITOUN
Associé



Monsieur Yllan ALLOUCHE
Associé

Mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS -
Agence Paris Bastille

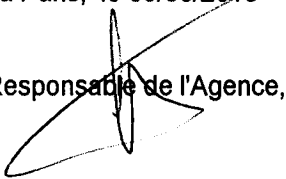
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 006 509 557,50 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris : en son Agence de Paris Bastille

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de dix mille euros (10 000 euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Sarl A.M.S. 94 en formation dont le siège social est situé : 13 rue Chevreul 94700 MAISONS ALFORT

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 30/03/2015

Le Responsable de l'Agence,



Q4 30/03/2015
PF/OJ 30/03/2015
AK 30/03/2015

ST

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	20 AVR. 2015
SOUS LE N° 6205	

A.M.S. 94

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de 10 000 €

Siège Social : 13, rue Chevreul
94700 MAISONS ALFORT

=====
STATUTS
=====

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Yllan, Joseph ALLOUCHE, né le 18 octobre 1990 à MONTREUIL (93), de nationalité française, demeurant 2 rue de l'Embarcadère 94170 LE PERREUX SUR MARNE, célibataire.
- Monsieur Steven, Jules ZEITOUN, né le 11 juillet 1991 à ROSNY-SOUS-BOIS (93), de nationalité française, demeurant 34, rue Paul Serelle 93160 NOISY LE GRAND, célibataire.

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

TITRE I

FORME – DENOMINATION - OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1^{er} – FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les Lois en vigueur, notamment par la Loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par le décret N° 67-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.M.S. 94**

Le nom commercial de la Société est : **ETABLISSEMENTS ARTOIS PERE ET FILS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet :

- Pose, installation, dépannage de vitrerie, serrurerie et plomberie destinés aux entreprises et aux particuliers
- Négocier de produits de serrurerie, de produits de vitrerie et d'articles de plomberie,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 13, rue Chevreul 94700 MAISONS ALFORT.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville et des départements limitrophes par simple décision du Gérant et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La société peut en outre, avoir des succursales, bureaux, et agences en France et à l'étranger ; ils peuvent être créés et supprimés par décision collective des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le Gérant provoquera une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.
Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période de l'immatriculation jusqu'au 31 août 2016.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORT

Les associés soussignés font à la présente société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Yllan ALLOUCHE	9 900 euros
- Monsieur Steven ZEITOUN	100 euros

Ces sommes ont été effectivement déposées, ainsi que les associés le reconnaissent sur un compte ouvert à la banque conformément aux stipulations de l'Article 39 de la loi du 24 Juillet 1966.

Elles pourront être retirées par le Gérant sur présentation d'un certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en MILLE PARTS (1 000) de DIX EUROS (10 €) chacune, lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur Yllan ALLOUCHE	990 parts
- Monsieur Steven ZEITOUN	10 parts
- Total des parts composant le capital social	1 000 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et, sont toutes entièrement libérées.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement. Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des Articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 Juillet 1966 et des Articles 47, 48 et 49 du Décret du 23 Mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription de nouvelles parts ; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible, aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société de sa décision, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur à celui qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, lors de la décision extraordinaire décidant de l'augmentation du capital, renoncer en tout ou partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société, à leur droit préférentiel de souscription.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par le gérant pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les associés en sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, à moins qu'il ne soit procédé à des apports en nature de la société, auquel cas, les associés sont responsables de la valeur donnée aux apports, conformément à la loi.

En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, conjoint ou ayants droit, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou autres incapables, requérir l'apposition de scellés sur les biens, documents et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou dans sa liquidation ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un Mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Article 12 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Lors du remboursement du capital social, le montant de tous impôts susceptibles d'être pris en charge par la société comme le bénéfice de toutes exonérations fiscales, sera réparti entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elle sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de créations ni de l'origine des diverses parts.

Article 13 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

Article 14 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 15 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées, conformément aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et du Décret du 23 Mars 1967.

Article 16 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des Articles 50 et 51 de la Loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et le gérant ou associés, directement ou par des personnes interposées.

Article 17 - CESSIONS DE PARTS - FORME

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans tous les cas où la cession de parts est autorisée par la Loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'Article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers, qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'Article 31 du Décret du 23 Mars 1967.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société de l'associé cédant.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir les parts à un prix fixé par Expert dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

La gérance procédera ensuite à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes.

Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et à égalité d'ancienneté au plus âgé.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers, soient agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Article 18 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, étant précisé que cet agrément ne sera pas nécessaire pour le conjoint survivant, lequel deviendra de plein droit associé pour les parts qui lui seraient dévolues ou transmises.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout Notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers ou ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée aux héritiers ou ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus.

A défaut de rachat des parts dans le délai de trois mois à compter du refus, les héritiers ou ayants droit deviennent de plein droit associés.

Article 19 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt.

Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc..., sont arrêtées dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 20 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'Article 45, alinéa 1 et 2 de la Loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 20 Bis - REALISATION FORCEE SUR SAISIE

La réalisation forcée de parts, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit préalablement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par Expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente, la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE TROISIEME GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Le premier gérant de la société est nommé par acte séparé.

Article 22 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

Article 23 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 24 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Le gérant est tenu de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de son mandat, il ne pourra accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous sa responsabilité, le gérant peut se faire représenter dans ses rapports avec les tiers, par des mandataires de son choix pourvu que le mandat par lui conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Article 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Il est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et du Décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par lui commises dans sa gestion, conformément aux Article 52, 53 et 54 de ladite Loi et aux Articles 45 et 46 du Décret du 23 Mars 1967.

Article 26 - REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe revalorisé au moins en fonction de l'indice de la profession.

Par ailleurs, il pourra prétendre à un pourcentage proportionnel à l'évolution du chiffre d'affaires hors taxes.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective des associés maintenus jusqu'à décision contraire.

Le gérant ne prend pas part au vote.

Article 27 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le gérant est révocable à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'Article 55 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois à moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'Article 20. S'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Assemblée restent seuls à administrer la société.

Article 28 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions sont prises en Assemblée.

Les associés sont convoqués, conformément aux stipulations de l'Article 38 du Décret du 23 Mars 1967, au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les décisions collectives, à l'exception de l'approbation annuelle des comptes, résulteront, aux choix du gérant, de la réunion d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'Article 40 du Décret du 23 Mars 1967.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Gérant.

Les copies certifiées conformes des procès-verbaux seront signées par le gérant.

Article 29 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émise, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 30 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple, ou par actions.

Article 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de la Loi N° 84-148 du 1^{er} mars 1984, la société sera tenue d'avoir au moins un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant si, à la clôture d'un exercice, elle dépasse deux au moins des trois seuils suivants :

- Total du bilan : 1 550 000 €,
- Chiffre d'affaires hors taxes : 3 100 000 €,
- Nombre moyen de salariés : 50.

TITRE QUATRIEME

INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article 32 - INVENTAIRE

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, le rapport prévu par l'Article 50 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Il convoque une Assemblée Générale des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes.

Article 33 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé : 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'Ordonnance N° 67-693 du 17 Août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 34 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en compte courant à la société pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée d'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

TITRE CINQUIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

CONTESTATION

Article 35 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social il sera fait application des dispositions de la Loi du 30 Septembre 1981.

Article 36 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le gérant alors en fonctions.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives, en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles des Articles 390 et 418 de la Loi du 24 Juillet 1966 ainsi que des Articles 266 et 280 du Décret du 23 Mars 1967.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion, uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

Article 37 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme, pourra intervenir conformément aux dispositions de l'Article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966.

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Article 38 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux Articles 371 et suivants, de la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 39 - CONTESTATIONS

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou à son Président statuant par Ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils ont prévus par la Loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un Tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera un arbitre, et un troisième arbitre sera nommé d'un commun accord.

Si l'une des parties se refuse à ces nominations, les trois arbitres seront nommés par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Le Tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires : il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

Article 40 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

En outre, il est donné mandat au gérant désigné, de prendre pour le compte de la société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, emportera reprise de ses engagements par ladite société, conformément aux dispositions de l'Article 26 du Décret du 23 Mars 1967.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

TITRE SIXIEME DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour faire les dépôts et publications prescrits par l'Article 6 de la Loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

Article 42 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

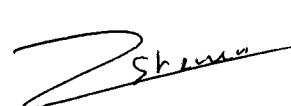
Fait à MAISONS ALFORT, en SIX originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la Loi, une copie certifiée conforme étant remise à chaque associé.

Le 30 mars 2015

Monsieur Yllan ALLOUCHE
mention manuscrite « Lu et approuvé »

lu et approuvé


Monsieur Steven ZEITOUN
mention manuscrite « Lu et approuvé »

lu et approuvé


Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL

Le 13/04/2015 Bordereau n°2015/322 Case n°31

Ext 1843

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Ingrid VAN COMPERNOLLE
Agent
des Finances Publiques

